

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 NOV 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOREST CENTRE DE RÉCEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DU BTP DU NORD EST

90 Chemin Ma Pensée
97412 BRAS-PANON

Références : SPREI/UTNE/7101688/CGa/2024-~~1811~~
Code AIOT : 0007101688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement VALOREST CENTRE DE RECEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP DU NORD EST implanté 90 Chemin MA PENSEE 97412 Bras-Panon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREST CENTRE DE RECEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP DU NORD EST
- 90 Chemin MA PENSEE 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis janvier 2011, la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est exploitait, au 90 chemin Ma Pensée à Bras-Panon, sur la parcelle AI0072, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de tri, transit, stockage et traitement de déchets non dangereux. Ces installations, dénommées SAS VALOREST, ont fait l'objet d'un rachat en avril 2015 transférant les responsabilités à un nouveau propriétaire.

Ce site a fait l'objet de plusieurs sanctions administratives depuis sa création ainsi que de plaintes.

La dernière visite d'inspection du 18/01/2023 a montré l'absence de démarche pour évacuer le stockage illégal de déchets couverts par la végétation, le remplissage du bassin de rétention des eaux avec des déchets de plâtre et la présence de déchets dangereux en GRV. En conséquence le préfet a signé le 11/08/2023 un arrêté portant consignation de somme, un arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative, un arrêté imposant une amende administrative et mettant en demeure l'exploitant de gérer ces déchets correctement.

Par ordonnance du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis du 20/09/2023, un mandataire judiciaire a été désigné pour gérer et administrer la société.

Par jugement du 13 décembre 2023, le site a été placé en procédure de liquidation judiciaire. Un liquidateur judiciaire a été nommé.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version postérieure au 01 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité au préfet	Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -1°	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité du site : accès au site	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -2°	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise en sécurité du site : suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -3°	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement	Code de l'environnement, article 512-75-1 -4°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	État du site	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt des activités a été constaté. La cessation d'activités n'a pas été réalisée. Quelques mesures de mise en sécurité d'urgence doivent être rapidement mises en œuvre par le liquidateur judiciaire en fonction des fonds disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité au préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

La notification de l'arrêt définitif des installations n'a pas été réalisée depuis la mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire.

L'inspection des installations classées constate que les activités ont cessé.

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire n'est pas l'exploitant de l'installation classée pas plus qu'il n'est le représentant légal de la personne morale qui a exploité ce site.

Il n'en reste pas moins que le liquidateur doit répondre aux obligations de l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. Dès lors, le liquidateur doit en tant que es qualités doit notifier la cessation d'activité au préfet dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit notifier la cessation d'activité au préfet dans les meilleurs délais.

Cette notification de cessation d'activités doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Compte-tenu de la situation dégradée dans laquelle se trouve la société en liquidation judiciaire, des mesures d'urgence sont à distinguer au sein des mesures de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -1°

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

[...]

Constats :

La présence de batteries usagées a été constatée sur plusieurs endroits du site. Ces batteries, considérées comme des déchets dangereux, sont accessibles au public et, pour certaines exposées aux intempéries et pour d'autres entreposées dans un local aisément accessible.

Une dizaine de contenants dégradés dont, pour ceux remplis, il n'est pas possible de s'assurer qu'ils contiennent ou non des substances dangereuses sont également présents sur le site. La présence de traces d'hydrocarbures au sol, à proximité immédiate d'un des conteneurs, a été constatée.

Le monticule de déchets recouverts par la végétation et dont le volume avait été estimé à

6 000 m3 est toujours présent. Il est rappelé qu'en absence d'indication de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'avait pu déterminer au cours de ses différents contrôles si ces déchets enfouis étaient dangereux ou non.

Des déchets inertes sont entreposés sur la dalle bétonnée ainsi que des bus hors d'usage, des bennes routières, dont certaines fortement corrodées, et diverses machines.

Des déchets tels que de la ferraille, du verre et des déchets ménagers, a priori non dangereux, sont présents dans une benne routière (benne marron).

Il n'a pas été possible de s'assurer que le compacteur présent sur le site était vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit faire éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les produits et déchets dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries, tels que les batteries usagées.

Les contenants dégradés (GRV) sont également à évacuer. Dans l'attente, il convient de regrouper les produits et déchets dangereux dans local fermé non accessible au public et si possible sur rétention notamment pour les batteries usagées et les contenants dégradés (GRV).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site : accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -2°

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

[...]

Constats :

Le site est rendu inaccessible aux véhicules par la présence de pierres disposées à l'entrée du site puisque le portail d'accès, en mauvais état, est ouvert. L'accès au site et aux zones dangereuses reste néanmoins possible pour des piétons.

Les bureaux situés à proximité du pont -bascule sont fermés à clé et inaccessibles (présence de barreaux aux fenêtres dont une a été caillassée).

La serrure d'accès à un local abritant des déchets divers a été forcée. Ce local ne referme pas de matières dangereuses.

L'accès au second local, qui abrite des batteries usagées déposées à même le sol, est possible car la porte a été arrachée.

Le bassin de récupération des eaux est aisément accessible car non protégé par une barrière. Il n'a pas été possible de vérifier, si ce bassin contenait ou non toujours de déchets de plâtre ou était en eau, car ce bassin est recouvert de végétation.

La présence de puisards non correctement protégés et signalés a été constatée lors de la présente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit limiter l'accès aux zones dangereuses par une clôture ou la fermeture des bâtiments et signaler la présence du risque par un affichage approprié. Les puisards doivent être recouverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité du site : suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 -3°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate néanmoins que les bus entreposés sur le site ainsi que le camion de vidange ont fait l'objet de démontages clandestins (récupération de carburant et de pièces détachées). Le liquidateur judiciaire n'a pas été en mesure d'indiquer si l'électricité avait ou non été coupée sur le site en absence d'information de la part de l'exploitant. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'autres sources de risque d'incendie et d'explosion lors de la visite du site. L'inspection note que : • les quelques extincteurs présents ont été utilisés et les bouteilles laissées sur le site, • la bache d'eau servant de réserve incendie était pleine et visuellement en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit indiquer si l'électricité est ou non coupée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-75-1 -4°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation

d'activité, les mesures suivantes :
[...]
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
[...]
Constats :
Aucune surveillance des effets sur l'environnement n'est réalisée compte-tenu de la situation de la société VALOREST.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le liquidateur judiciaire doit, en fonction des fonds disponibles, traiter de cet aspect dans le dossier de cessation d'activités à transmettre au préfet de la Réunion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités
Prescription contrôlée :
En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats :
L'inspection des installations classées n'a pas constaté de source de danger immédiat au regard des tiers le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite